RÈGLEMENT (CEE) N° 1151/71 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 615/71 en ce qui concerne l'octroi à l'avance de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2),

vu le règlement (CEE) n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (4), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (5), prévoit à son article 6 deuxième alinéa que, sur demande de l'intéressé, une partie de la restitution peut être avancée à condition que, pour assurer l'utilisation de l'huile aux fins prévues, une garantie soit constituée ; que la garantie prévue dans les États membres est suffisante pour couvrir les risques découlant de la non-utilisation de l'huile aux fins prévues ; que, de ce fait, il y a lieu de prévoir que toute la restitution puisse être avancée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 615/71 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, sur demande de l'intéressé, cette restitution peut être avancée en totalité ou en partie dès que la vérification prévue à l'article 3 a) a été effectuée, à condition que pour assurer l'utilisation de l'huile aux fins prévues, une garantie soit constituée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.
(5) JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 12.